

6. 1) Sous réserve des exigences réglementaires que les autorités aéronautiques jamaïcaines appliquent normalement à de telles activités, chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada peut, à sa discrétion, conclure des arrangements de coopération à l'une et/ou l'autre des fins suivantes :
 - a) offrir les services convenus sur les routes spécifiées en partage de codes (c'est-à-dire vendre des services de transport sous son propre code) sur les vols exploités par toute(s) entreprise(s) de transport aérien du Canada, de la Jamaïque et/ou de tous pays tiers, et/ou par tous transporteurs de surface;
 - b) transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien que les autorités aéronautiques jamaïcaines ont autorisée à vendre des services de transport sous son propre code sur les vols exploités par une entreprise de transport aérien désignée du Canada.
- 2) Toutes les entreprises de transport aérien qui participent à des arrangements de partage de codes doivent être titulaires des droits nécessaires à l'égard des routes concernées.
- 3) Les services en partage de codes offerts par des entreprises de transport aérien désignées du Canada comportant le transport entre des points en Jamaïque se limitent aux vols exploités par des entreprises de transport aérien que les autorités aéronautiques jamaïcaines ont autorisées à fournir des services entre des points en Jamaïque. Tout transport effectué entre des points en Jamaïque sous le code d'une entreprise de transport aérien désignée du Canada doit faire partie d'un voyage international.
- 4) Les autorités aéronautiques jamaïcaines ne refusent pas aux entreprises de transport aérien désignées du Canada la permission d'offrir les services en partage de codes visés à l'alinéa 1)a) de la remarque 6 au motif que les entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploitent les aéronefs ne se sont pas vu accorder par la Jamaïque le droit de transporter du trafic sous les codes des entreprises de transport aérien désignées du Canada conformément aux arrangements conclus entre le Canada et les pays tiers.
- 5) Tous les participants aux arrangements de partage de codes précités veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant et du mode de transport pour chaque segment du voyage.